Question	Bonne réponse	Justification selon les normes marocaines
39	B	La Constitution marocaine est la norme suprême de l'État. Elle encadre notamment les principes de l'obligation fiscale et les compétences des institutions. L'article 39 prévoit que tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques établies par la loi.
40	A	La loi de finances prévoit, évalue et autorise, pour chaque année budgétaire, les ressources et les charges de l'État, conformément à la Constitution et à la loi organique relative à la loi de finances (LOF).
41	B	La loi de finances rectificative permet de modifier, en cours d'année, certaines prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les autorisations budgétaires, selon les conditions légales applicables.
42	A	La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions rendues par les juridictions. En matière fiscale, elle contribue à l'interprétation et à l'application des textes fiscaux.
43	B	Les circulaires fiscales présentent les interprétations et instructions de l'administration fiscale relatives à l'application des textes. Elles ne peuvent pas, à elles seules, remplacer

		la loi ni contredire les dispositions légales.
44	B	Les conventions fiscales internationales visent notamment à éviter ou à limiter les doubles impositions et peuvent prévoir des mécanismes de coopération et de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales.
45	A	Le Code général des impôts (CGI) regroupe et organise les principales dispositions fiscales marocaines, notamment celles relatives à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement.